

Conditions générales de vente

Article 1. - Contenu et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit aux prestations proposées par l'IMEP • Paris College of Music (IMEP), c'est-à-dire l'enseignement du jazz et des musiques actuelles.

Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour les ventes sur internet ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation.

La vente est réputée conclue à la date de réception par l'IMEP du dossier d'inscription retourné par l'acheteur.

Par acheteur, on entend toute personne majeure (ou mineure émancipée) inscrite à l'une des formations proposées par l'IMEP. En cas de minorité de l'inscrit à la date d'inscription, l'acheteur est son représentant légal tel qu'identifié sur les documents d'inscription.

Toute inscription implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par l'IMEP.

L'acheteur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les avoir acceptées avant son inscription.

Article 2. - Informations précontractuelles

2.1 Préalablement à son inscription, ces conditions générales de vente sont communiquées à l'acheteur, qui reconnaît les avoir reçues.

2.2 Sont transmises à l'acheteur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles de la formation proposée (nombre d'heures d'enseignement, contenu du programme, planning global de l'année scolaire) ;
- le montant des frais de scolarité ;
- un emploi du temps prévisionnel (l'emploi du temps définitif ne pouvant être fixé qu'une fois les groupes constitués lors des premiers cours) ;
- les informations relatives à l'identité de l'IMEP, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, à ses activités et, le cas échéant, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, s'il y a lieu, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et autres conditions contractuelles.

2.3 L'IMEP communique à l'acheteur les informations suivantes :

- son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- sa forme juridique et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- les modalités de paiement et d'exécution de la formation ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- la durée de la formation.

Article 3. - Inscription

Par inscription, il faut entendre la remise par l'acheteur de son dossier d'inscription à l'IMEP, et accepté par ce dernier, accompagné du règlement des frais de scolarité conformément aux modalités de paiement convenues entre l'acheteur et l'IMEP.

Toute inscription acceptée par l'IMEP est réputée ferme et définitive.

Elle entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente et obligation de paiement de la ou des formation(s) faisant l'objet de l'inscription.

Article 4. - Formation professionnelle continue

Les acheteurs souhaitant faire une demande de prise en charge totale ou partielle de leur formation au titre de la formation professionnelle continue doivent demander à l'IMEP l'établissement d'un devis et procéder au dépôt de

leur dossier auprès des organismes compétents dans un délai propre à leur assurer une réponse avant leur inscription à l'IMEP.

Une fois l'inscription effectuée, l'acheteur ne peut en aucun cas se prévaloir d'un refus de prise en charge pour annuler son inscription.

Toute prise en charge impliquant le règlement de tout ou partie des frais de scolarité par un organisme tiers doit faire l'objet d'une convention établie entre l'IMEP et ledit organisme.

Dans tous les cas, et y compris en cas d'acceptation de la prise en charge, l'acheteur doit remettre à l'IMEP un chèque de caution couvrant l'intégralité du montant financé par la formation professionnelle ; cette caution lui sera restituée lors du règlement effectif par l'organisme tiers.

Article 5. - Exécution de la formation et résolution du contrat

Sauf conditions particulières expresses, la formation s'effectue dans les locaux de l'IMEP ou à proximité immédiate, et se déroule du premier au dernier jour de l'année scolaire, telle que définie chaque année dans le planning remis au client, qui ne peut se prévaloir d'une arrivée tardive ou d'un départ anticipé pour demander une réduction de ses frais de scolarité.

En cas de manquement de l'IMEP à son obligation d'exécution pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, l'acheteur peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, l'IMEP de réaliser la formation dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par l'IMEP de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins qu'il ne se soit exécuté entre-temps.

En cas de résolution dans les conditions prévues ci-dessus, le remboursement des sommes versées s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur. A défaut, l'IMEP remboursera l'acheteur au prorata des heures de formation qui n'auront pas été dispensées à la date de résolution.

Article 6. - Engagement de l'acheteur

L'acheteur s'engage à respecter, ou à faire respecter par le mineur inscrit dont il est le représentant légal, les dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout manquement grave fera l'objet d'un avertissement envoyé à l'acheteur par courrier électronique et par courrier recommandé avec AR.

A défaut de réparation ou de correction du problème dans les meilleurs délais, l'IMEP pourra procéder au renvoi de la personne inscrite et à la résolution immédiate du contrat aux torts de l'acheteur. Les frais de scolarité restant à courir à la date de la résolution demeureront alors acquis à l'IMEP à titre de dommages et intérêts, sans préjudice du remboursement des éventuelles dégradations matérielles imputables à l'acheteur.

Article 7. - Droit de rétractation

L'acheteur est informé que les dispositions des articles L221-1 à L221-28 du code de la consommation relatifs au droit de rétractation ne s'appliquent pas, la vente n'étant conclue ni à distance, ni à la suite d'un démarchage téléphonique, ni hors établissement.

Article 8. - Annulation de l'inscription

En cas d'annulation par l'acheteur notifiée par écrit à l'IMEP au plus tard à minuit la veille de la rentrée scolaire, toute somme versée lui sera remboursée, après déduction des arrhes qui demeurent acquises à l'IMEP.

Au-delà, toute inscription est définitive et il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'annulation par l'acheteur, quel qu'en soit le motif.

Cependant et par exception à ce qui précède, le remboursement sera intégral (sous réserve de présentation d'un justificatif) dans les deux cas suivants,

où seule une somme de 100 € restera acquise à l'IMEP à titre de couverture des frais de dossier :

- échec au baccalauréat à la session précédant immédiatement l'année scolaire concernée par l'inscription ;
- pour les ressortissants de pays hors EEE et hors Suisse, refus de délivrance d'un visa d'étudiant.

Article 9. - Prix

Les prix sont fermes et définitifs. Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des formations sont ceux figurant dans le catalogue des prix au jour de l'inscription.

Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises.

Article 10. - Paiement

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant lors de l'inscription. Aucune inscription ne pourra être prise en compte à défaut d'un complet paiement à cette date.

Le paiement intervient au choix de l'acheteur en un seul versement et en totalité, ou en quatre fois sans frais selon les modalités suivantes :

1. Paiement en 1 fois

Le règlement est effectué par chèque ou par virement bancaire et doit être parvenu à l'IMEP avant le début des cours. En cas de paiement par chèque, ce dernier ne sera pas encaissé avant le 15 juillet, sauf demande expresse de l'acheteur.

2. Paiement en 4 fois sans frais

Le règlement est effectué au moyen de quatre chèques, encaissés respectivement le 15 juillet (ou à réception en cas d'inscription après le 15 juillet), le 15 octobre, le 15 novembre et le 15 décembre.

Quel que soit le mode de règlement choisi, une somme de 800 € sera conservée à titre d'arrhes en cas d'annulation dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus.

Article 11. - Propriété intellectuelle

Tous les documents originaux, supports de cours, partitions originales remis aux acheteurs demeurent la propriété exclusive de l'IMEP, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents.

Les acheteurs s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'IMEP et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 12. - Juridiction compétente

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre l'IMEP et l'acheteur, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour la définition de la juridiction compétente, l'IMEP élit domicile au 7 rue Emile Dubois, 75014 Paris.

Article 13. - Langue du contrat

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 14. - Médiation

L'acheteur peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.